

PREFECTURE DES CÔTES-D'ARMOR

Cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

2000-II-73

ARRETE

prescrivant un plan de prévention
des risques naturels prévisibles (P.P.R.)
relatif aux phénomènes d'inondations à GUINGAMP

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau notamment son article 16 ;
- VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques majeurs naturels prévisibles ;
- VU la délibération du conseil municipal de la Ville de GUINGAMP en sa séance du lundi 7 février 2000 ;

CONSIDERANT que les inondations constatées suite aux crues du Trieux nécessitent l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est prescrit un plan de prévention des risques naturels prévisibles relatifs aux phénomènes d'inondations (lentes ou rapides) dûes aux crues du Trieux ou au ruissellement en secteur urbain sur la commune de GUINGAMP.

.../...

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de l'Equipement est chargé de l'instruction du projet.

ARTICLE 3 : Le plan de prévention des risques comprendra :

- une note de présentation indiquant les effets prévisibles directs ou indirects d'une crue grave,
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les secteurs à réglementer dans l'emprise de la zone inondable,
- un règlement précisant les mesures applicables aux différentes zones concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Maire de GUINGAMP. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché à la sous-préfecture de GUINGAMP et pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de GUINGAMP, M. le Maire de GUINGAMP, M. le Directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 12 avril 2000

Le Préfet,

signé : Jacques BARTHELEMY

Pour copie conforme,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Jacques WITKOWSKI